



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale de la société AXIMUM Produits de Sécurité en vue d'exploiter une unité de galvanisation et de thermolaquage dans son établissement de Nogent-sur-Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article R.181-41 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 juillet 2017, complétée le 15 juin 2018 par la société AXIMUM Produits de Sécurité en vue d'exploiter une unité de galvanisation et de thermolaquage dans le cadre de la construction d'un nouveau hall de traitement de surface avant galvanisation au sein de son établissement exploité sur la commune de Nogent-sur-Oise, Zone Industrielle, 6, rue du Marais Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique du 15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 sur la demande susvisée ;

Vu la lettre du 9 décembre 2018 transmettant à la société AXIMUM Produits de Sécurité le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique précitée ;

Considérant que les consultations engagées entre l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise, en vue de l'élaboration des prescriptions applicables à l'établissement, rendent nécessaire un nouveau délai ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale doit être soumis prochainement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que le projet d'arrêté préfectoral doit faire l'objet de la procédure contradictoire ;

Considérant donc l'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois à dater de la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par un arrêté motivé conformément à l'article R.181-41 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de deux mois à compter du 9 mars 2019.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2019



Pour le Préfet
et par délégué
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société AXIMUM Produits de Sécurité

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France